

Arrêté du Gouvernement: 5 mars 1998.
Publié au Moniteur du 17 juin 1998 pg 19745 dossier rouge 189

VILLE DE BRUXELLES

DEPARTEMENT URBANISME

Plan et Autorisations

Cellule Plan

CONSEIL COMMUNAL

1997

Séance du 15 décembre

Séance publique.

RAPPORT N° 1169

Règlement communal d'urbanisme sur le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions
- Mesures transitoires.
Adoption définitive.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 117 et 119;

Vu l'ordonnance du 29.08.1991, organique de la planification et de l'urbanisme, modifiée par les ordonnances des 30.07.1992, 15.07.1993, 23.11.1993, 04.04.1996, 19.12.1996 et 05.06.1997, notamment les articles 84 § 1er, 1°, 164, 167 à 172, 182 à 192 et 207 § 2;

Vu l'ordonnance du 04.03.1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier;

Vu le règlement régional d'urbanisme, approuvé par A.R. du 21.03.1975, en particulier l'article 2, 2°, e) du titre 1;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.06.1992, déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme et de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte et plus particulièrement les articles 5, 4° C et 6, 4°;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11.01.1996 modifiant l'arrêté précité du 29.06.1992;

Vu la décision du Conseil Communal du 22.12.1995 approuvant définitivement le règlement sur le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30.05.1996 approuvant ce règlement à condition d'ajouter un article relatif aux mesures transitoires;

Vu la décision du Conseil Communal du 04.07.1997 confirmant sa décision du 22.12.1995 en ce qui concerne les articles 1 à 8 et adoptant provisoirement le règlement complété par un article 9 visant les mesures transitoires;

Considérant que l'enquête publique ayant eu lieu du 22.09.97 au 21.10.97, n'a donné lieu qu'à une réclamation, émanant de la C.I.B.E. et demandant le maintien de l'antenne centrale installée 30, rue aux Laines, compte tenu de ses activités de service public;

Considérant, qu'en l'occurrence, l'art. 5 du règlement est applicable;

Considérant l'avis favorable de la Commission de Concertation émis en séance du 04.11.97, l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement précisant : "sous réserve du respect du droit à l'information pour tous";

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

d'adopter définitivement, en vue de son approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le règlement ci-dessous, concernant le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions, tel que déjà approuvé pour les articles 1 à 8 et complété par un article 9 visant les mesures transitoires.

Article 1 :

A l'exception des zones des plans particuliers d'affectation du sol ou des permis de lotir qui l'interdisent explicitement, le placement d'antennes extérieures hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions est autorisé pour autant que la demande réponde aux normes suivantes :

- 1. l'antenne ne peut être apparente depuis tout espace accessible au public (rue, piétonnier, parc, etc...);**
- 2. l'antenne doit être placée :**
 - a) soit sur les versants arrières des toitures ou les façades arrières des immeubles;**
 - b) soit dans les jardins, pour autant qu'elle soit dissimulée par de la végétation à feuillage persistant;**
 - c) soit en un autre endroit si elle est dissimulée par des constructions autorisées; sont également considérées comme constructions autorisées, celles qui sont autorisées au terme de la même procédure que celle dont fait l'objet la demande de placement**

de l'antenne considérée;

3. dans le cas visé au point 2.a) ci-dessus, l'antenne s'inscrit dans un diamètre maximal de 1,20 m.

Le débordement du support de l'antenne, par rapport à la sphère capable maximum autorisée, ne peut être supérieur à 1 m.

Article 2 :

Pour les immeubles unifamiliaux, il y a lieu de se limiter à une seule antenne par immeuble. Pour les immeubles à appartements multiples, une seule antenne par appartement peut être placée.

Article 3 :

En aucun cas, la pose d'antenne ne peut engendrer un trouble anormal de voisinage, notamment par débordement sur l'immeuble ou l'appartement voisin.

Article 4 :

La pose d'antennes ne peut porter atteinte aux qualités architecturales des immeubles qu'elles desservent, en particulier de ceux visés par l'ordonnance de 04.03.1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

Article 5 :

Les antennes placées pour des raisons d'utilité publique ne sont pas soumises aux normes du présent règlement.

Article 6 :

A l'entrée en vigueur d'une réglementation ultérieure générale applicable à la commune, les dispositions plus restrictives du présent règlement, dans la mesure où elles la complètent, resteront d'application.

Article 7 :

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux articles 188 à 192 de l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Article 8 :

Outre la publicité prévue par l'article 169 de l'ordonnance précitée, le règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 9 : Mesures transitoires

Les antennes qui, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne sont pas conformes aux conditions énumérées ci-dessus, doivent répondre aux normes du présent règlement dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date fixée à l'art. 8.